MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

2e Année N° 46 20 septembre 1950

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES
RHONE-ALPES

Bimensuel

22, rue de Brest
LYON
Téléphone : Franklin 82-51

PARTIE GENERALE

ABONNEMENT 1951

En raison de l'augmentation de frais consécutive à l'élargissement des *Avertissements agricoles* et par suite de la hausse qui est en cours sur tous les articles, une décision interviendra probablement en décembre qui majorera le montant annuel de l'abonnement dans de notables proportions.

Toutefois, les abonnements souscrits ou renouvelés avant le 31 décembre 1950 resteront fixés à 300 francs, sans rappel ultérieur.

Nous invitons donc instamment nos abonnés à acquitter le montant de leur cotisation dans les trois mois à venir. Un avis de recouvrement leur sera d'ailleurs remis prochainement par le facteur.

DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES TRAITEMENTS

Des bulletins émis par notre Station en 1950 portaient pour certains traitements des délimitations territoriales qui pouvaient prêter à confusion ou tout au moins à équivoque. Pendant la morte-saison nous allons nous efforcer de préciser toutes ces délimitations commune par commune et cela fera l'objet d'un certain nombre de bulletins où chaque abonné pourra reconnaître la ou les régions auxquelles il appartient. En effet, les limites varient d'un traitement à l'autre et l'on conçoit fort bien qu'une ville comme Saint-Marcellin, par exemple, puisse être englobée dans les régions suivantes : « basse vallée de l'Isère » ou bien « Noyeraie » ou bien « moitié nord-ouest du département de l'Isère », toutes dénominations déjà utilisées au cours de l'année 1950.

Si nous prenons comme autre exemple Annecy, cette ville peut entrer dans les trois régions suivantes : « Haute-Savoie au sud de l'Arve » ou bien « bassin d'Annecy » ou bien « bordure occidentale des Préalpes de Haute-Savoie ».

Chaque abonné aura intérêt à conserver le bulletin de cette série relatif à son département. Ce bulletin sera également envoyé à chaque nouvel abonné si sa cotisation nous parvient après la parution du dit bulletin.

PARTIE TECHNIQUE

Arbres fruitiers — **NOTE N° XIX** — ***Tous départements (voir détail)***

POMMIER - POIRIER - COGNASSIER - PECHER

Tordeuse orientale - Carpocapse. — Quelques éclosions de chenilles de Carpocapse vont encore se produire dans le sud de la région ; celles de la Tordeuse orientale du pêcher seront beaucoup plus nombreuses, notamment sur pêches tardives, poires, pommes et coings.

Le dépôt de produit du dernier traitement ayant été entraîné par les orages violents de ces jours derniers, il importe d'appliquer un dernier traitement contre ce parasite avant le **26 septembre,** dans les régions suivantes :

— au-dessous de 400 m. d'altitude dans la Loire, l'Ain et les Savoies ;

— au-dessous de 600 m. d'altitude dans le Rhône, l'Ardèche, la Drôme et l'Isère ;

— au-dessus de ces altitudes, les températures ne sont plus suffisantes pour donner lieu à un développement du parasite préjudiciable à la récolte.

Note : Les cognassiers constituant la plus importante réserve de chenilles et de nymphes de la Tordeuse, nous ne saurions trop recommander d'étendre ce traitement à tous les **cognassiers,** même si les fruits ne doivent pas en être récoltés.

Mouche des fruits (Ceratitis capitata). — Là où la protection des plantations par les gobe-mouches n'a pas été effectuée ou si elle s'est révélée insuffisante, tous les fruits piqués qui présentent un début de pourriture, au sol, à l'entrepôt ou sur les arbres, doivent être ramassés et détruits au fur et à mesure, soit par la chaleur, soit par l'enfouissement à 50 cm. Cette mesure évitera la dispersion du parasite, réduira considérablement la pullulation en fin de saison et retardera l'apparition du parasite l'an prochain.

Anthonome du poirier. — Le traitement contre la Tordeuse orientale protégera les poiriers des premières attaques de l'Anthonome dit « d'automne ».

Mais dans toutes les plantations où des dégâts de l'Anthonome ont été notés au **printemps 1950,** on devra appliquer contre ce parasite un traitement spécial entre le **4** et le **8 octobre.**

— Dans les régions de basse altitude, il visera la période d'attaques non couverte par le traitement contre la Tordeuse.

— Dans les régions plus élevées, il suffira à couvrir l'ensemble des attaques.

Produits :

a) Contre Tordeuse seule ;
Contre Tordeuse et Anthonome :

Un produit à 50 % de D.D.T. à raison de 200 gr. pour 100 litres.

b) Contre Anthonome seul :

— un produit à 50 % de D.D.T. à 200 gr. pour 100 litres ;

ou un produit à 8 % de D.D.T. à 1 kg. pour 100 litres ;

ou un produit à base de Phénothiazine (D.B.T.) ;

ou sur les arbres où les fruits sont déjà récoltés un produit à base de S.P.C.

Le Contrôleur
chargé des Avertissements agricoles :
P. LATARD.

L'Inspecteur
de la Protection des Végétaux :
P. DUMAS.

Le Gérant : G. GRISARD

124992 — Imp. Réunies de Lyon — 9-50
Dépôt légal no 927 — 3-1950